ARTCI

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

MAÎTRE ASSOKO Heracles maye

22 mai 2015

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION

II. PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

III. PRESENTATION DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

IV. CONCLUSION

INTRODUCTION

Définition des données à caractère personnel

Les informations personnelles de toute nature qui permettent d'identifier une personne physique, soit directement, soit indirectement, telles que le nom, l'adresse postale ou géographique, les numéros de téléphone, de la carte nationale d'identité ou du passeport, l'adresse électronique, les références de compte bancaire, la religion, l'état de santé, les empreintes digitales, biologiques et biométriques, les opinions politiques ou philosophiques …

font l'objet de traitements réguliers, notamment, lors des transactions commerciales ou à l'occasion des démarches administratives au cours desquelles ces informations sont demandées et volontairement données, ou éventuellement récupérées à l'insu de la personne concernée.

INTRODUCTION

Les enjeux de la protection des données à caractère personnel

- Tout utilisateur ou non d'Internet, chaque citoyen est, aujourd'hui, repérable, traçable par les données personnelles qu'il laisse.
- Le déluge sans précédent de données à caractère personnel et leur dissémination nécessitent des solutions.
- Comment protéger efficacement les données personnelles qui permettent d'identifier la personne physique dans un monde où les données sont sans frontière et volatiles ?
- La circulation et la dissémination des données personnelles à travers le monde sont sources de nombreux enjeux liés à leur protection.
- Ces enjeux sont:
  - La qualification juridique des données;
  - La maîtrise du traitement des données;
  - La sécurité et l'accessibilité des données.
- Cette protection est d'abord juridique avant d'être technologique.

INTRODUCTION

Contexte légal de la protection des données à caractère personnel

- La tendance de la culture américaine est de considérer les données personnelles comme des marchandises.
- La tendance de la culture européenne est de considérer les données personnelles comme des droits imprescriptibles, inaliénables, insaisissables et incessibles.
- La tradition juridique de protection des données personnelles était quasi inexistante dans la plupart des pays africains francophone, il y a cinq ans.

INTRODUCTION

Contexte légal de la protection des données à caractère personnel

- En Côte d'Ivoire, l'Assemblée Nationale a adopté la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Cette loi a pour objet de transposer dans la législation nationale l'Acte Additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO.
- Elle intègre également des dispositions pertinentes non prévues par le texte de la CEDEAO, mais contenues dans d'autres instruments juridiques internationaux. Il s'agit notamment :
  - du projet de convention de l'Union Africaine sur l'harmonisation des « cyberlégislations » en Afrique ;
  - du Règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2012 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;
  - de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001

INTRODUCTION

Les innovations de la nouvelle loi

- C'est, en effet, la première fois qu'une loi ivoirienne est dédiée à la protection des informations personnelles.
- Cette loi établit les régimes juridiques du traitement et de la circulation des données personnelles, que ces traitements soient mis en œuvre par des personnes privées, les collectivités locales ou par l'Etat et détermine les responsabilités des personnes responsables du traitement.
- Elle pose ainsi un principe d'interdiction de transfert des données personnelles vers des pays tiers qui n'offrent pas une protection adéquate.
- En outre, Elle apporte des avancées substantielles, telles que la création de la fonction de correspondant à la protection des données personnelles, la reconnaissance d'un droit à l'oubli numérique, le droit à l'opposition et au refus du profilage, le droit à la portabilité des données personnelles.
- Enfin, la fonction d'Autorité de protection des données à caractère personnel a été confiée à l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI).

PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le champ d'application de la loi

- La loi couvre la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé, ainsi que tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier mis en œuvre sur le territoire national.
- La loi impose des formalités préalables au traitement des données à caractère personnel.
- La loi pose les principes directeurs encadrant le traitement des données personnelles.
- La loi prévoit des droits pour la personne concernée par le traitement.
- La loi fixe les obligations des responsables de traitement et de leurs subordonnés.
- La loi prévoit des sanctions administratives, pécuniaires et pénales à l'encontre des responsables de traitements et de toute personne qui ne se conforment pas à la loi.

PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les formalités préalables au traitement

- Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, seulE ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités.
- Le traitement des données à caractère personnel est soumis à une déclaration ou à une autorisation préalable, suivant les cas.
- Le dépôt d'une déclaration et la présentation d'une demande d'autorisation sont faits par le responsable du traitement ou son représentant légal.
- Sont dispensés de formalités de déclaration préalable, les traitements de données effectués dans un cadre strictement personnel et privé ou dont la publication relève d'une disposition légale ou encore le traitement pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les principes directeurs du traitement

- Le traitement doit être légitime et loyal.
- Le consentement préalable de la personne concernée est nécessaire à la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel.
- Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
- La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage, la transmission et l'interconnexion de fichiers des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite et loyale.
- Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.
- Les données collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour.

PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les principes directeurs du traitement

- Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière confidentielle et protégées.
- Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.
- Le principe de transparence implique une information obligatoire et claire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel.
- Le consentement des personnes, dont les coordonnées ont été recueillies avant la publication de la loi, doit être à nouveau sollicité avant toute utilisation de celles-ci à compter de son entrée en vigueur.

PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les droits de la personne concernée par le traitement

- Droit d'information et d'accès au fichier;
- Droit de rectification, y compris mise à jour;
- Droit à l'effacement de données ou droit à l'oubli numérique;
- Droit d'opposition et de refus du profilage;
- Droit à la portabilité et droit de copie des données personnelles collectées.

PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les obligations des responsables de traitement et de leurs subordonnés

- Le traitement des données à caractère personnel est assuré de façon loyale, confidentielle et protégée sous la responsabilité du responsable du traitement et suivant ses instructions.
- Lorsqu'il utilise un sous-traitant, il s'assure que celui-ci respecte les dispositions légales en la matière.
- Il doit assurer en tout temps la sécurité des données qu'il traite.
- Les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée fixée par l'Autorité nationale de protection des données en fonction des finalités de chaque type de traitement en vue desquelles elles ont été recueillies.
- Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer que les données à caractère personnel traitées pourront être exploitées quel que soit le support technique utilisé.

PRESENTATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les sanctions administratives, pécuniaires et pénales

- L'Autorité de protection peut, après un avertissement et une mise en demeure infructueuse, et après avoir entendu le responsable du traitement, infliger les sanctions suivantes:
  - un retrait provisoire de l'autorisation accordée ;
  - le retrait définitif de l'autorisation ;
  - une sanction pécuniaire.
- Est interdit et puni pénalement, le fait de procéder à la collecte et à tout traitement de données qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou relatives à l'état de santé de la personne concernée, sauf exception légale.
- Est interdite et punie pénalement, la prospection directe à l'aide de tout moyen de communication utilisant, sous quelle que forme que ce soit, les données à caractère personnel d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de telles prospections.
- L'interconnexion des fichiers n'est autorisée que si elle permet d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements.
- Est puni d'une peine d'emprisonnement quiconque entrave l'action de l'Autorité nationale de protection.

PRESENTATION DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'institution d'une autorité de protection des données personnelles

Les missions de l'Autorité de protection des données à caractère personnel sont exercées par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI).

A ce titre, l'ARTCI exerce trois types d'attribution:

- L'information et la sensibilisation des populations et des responsables de traitement sur leurs droits et obligations;
- La réception des demandes et l'octroi des récépissés de déclaration et la délivrance des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel;
- le contrôle proactif du respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, la réception des réclamations et des plaintes des personnes concernées, et la sanction, le cas échéant, du non-respect de la loi.

PRESENTATION DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'institution d'un correspondant de protection des données personnelles

- Le correspondant à la protection des données à caractère personnel est une personne bénéficiant de qualifications requises pour assurer, de manière indépendante, le respect des obligations prévues par la loi.
- Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions.
- Il peut saisir l'Autorité de protection des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.
- La désignation du correspondant par le responsable du traitement est notifiée à l'Autorité de protection. Elle est, également, portée, le cas échéant, à la connaissance des instances représentatives du personnel.
- Le profil et les conditions de rémunération du correspondant à la protection des données à caractère personnel font l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication sur proposition de l'Autorité nationale de protection.
- En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de l'Autorité nationale de protection.

CONCLUSION

La loi du 19 juin 2013 est une loi d'opportunité qui permet à la Côte d'Ivoire de remplir ses obligations communautaires, mais également d'assurer efficacement la protection des données à caractère personnel de ses populations.

Cette loi accorde un délai de six mois aux responsables de traitements de données à caractère personnel, à compter de son entrée en vigueur, pour se mettre en conformité avec toutes ses dispositions.

La mondialisation et l'intensification du partage des données personnelles exigent à la fois le renforcement de la protection nationale et l'accroissement de la coopération internationale.

La collecte et le traitement des données à caractère personnel sont désormais réalisés, sous le contrôle de l'ARTCI.

PRESENTATION GENERALE

Les 4 V

- Volume: du téraoctet au zettaoctet
- Variété : Image, texte, sons, vidéos, trace sur internet
- Vélocité: analyse en temps réel
- Véracité: Cohérence, fiabilité et prédictibilité des données

PRESENTATION GENERALE

Applications du Big Data

- **Analytique**
  - Détection de fraude, analyse de comportement et de la relation client
- **Télécommunications**
  - Analyse de réseau, centre d'appels intelligents, rétention client, services basés sur la location, vente de données
- **Santé**
  - E-suivi du patient, détection automatique de pathologie, propagation d'une épidémie…
- **Mobilité**
  - Proposition de trajets, détection des mouvements des populations
- **Publicité, réseaux sociaux, commerce de données, e-opinion, …**

PRESENTATION GENERALE

Exemples du Big Data

- **Santé**
  - Cartographier la propagation du paludisme au Kenya grâce aux données de téléphone mobile
- **Socio économique**
  - Identification du niveau de pauvreté par région en Côte d'ivoire
- **Mobilité**
  - Optimisation du réseau routier d'Abidjan afin d'éviter les embouteillages : proposition d'ajout de 4 routes et d'extension d'une route.
- **Publicité**
  - Google propose des pubs ciblés. L'affichage optimisé sur la base d'algorithmes dits de systèmes de recommandations

PRESENTATION GENERALE

Abus

- **Révélations d'Edward Snowden**
  - Espionnage exagéré venant du gouvernement américain
- **Critiques liées à Facebook**
  - Utilisation abusive des données personnelles
  - Vente de données personnelles
- **Pression des gouvernements**
  - Mise à disposition des informations par les acteurs des TIC aux gouvernements; cas du gouvernement américain et des géants de l'internet
- **Piratage d'envergure sur les services Cloud**

LE REGULATEUR ET LA VIE PRIVEE

Loi relative à la protection des données à caractère personnel

- **Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel**
  - Mission de l'Autorité de protection des données confiées à l'ARTCI
  - Disposer d'une autorisation préalable avant le traitement de données (article 5&7)
  - Garantie suffisante de protection et de confidentialité requise avant l'exploitation des données (article 20)
  - Information et consentement des personnes concernées (article 14)
  - Droit à l'oubli (article 33 à 37)

LE REGULATEUR ET LA VIE PRIVEE

Renforcement de la loi

- **Sensibiliser sur**
  - Les dangers du Big Data et les garanties à mettre en place afin de rendre plus fiables les applications utilisatrices de données
- **Insister sur:**
  - Le consentement requis des utilisateurs ou et les démarches à accomplir auprès du Régulateur pour l'exploitation de données
- **Auditer**
  - les applications consommatrice de données personnelles
- **Fermer :**
  - Les applications mal évaluées

LE REGULATEUR, LES PREDICTIONS ET LE GOUVERNEMENT

Big Data et Gouvernement

- **Contrôle de l'utilisation du Big Data par le Gouvernement**
  - Montrer la ligne rouge au Gouvernement qui pourrait surveiller ou poursuivre une personne sur la base de prédictions à l'aide du Big Data et non sur des faits antérieurs avec les services de sécurité
- **Dispositions légales**
  - Le traitement des données à caractère personnel pour le compte de l'Etat est autorisé par décret et motivé par le Régulateur (Loi 2013-450, C.3, art. 13)
  - Aucune décision de justice , administrative ou privée impliquant une appréciation sur le comportement physique ne peut avoir pour fondement le traitement automatisé de données à caractère personnel (Loi 2013-450, C.4, art. 25)

LE REGULATEUR ET L'EXPERTISE DU BIG DATA

Big Data et Experts

- **Responsabilisation des manipulateurs de la donnée**
  - Le chapitre 6 de la loi Loi 2013-450 s'accentue sur la responsabilité et les précautions à prendre pour le traitement. Ce qui implique une expertise technique assez pointue mais aussi éthique.

LE REGULATEUR ET L'EXPERTISE DU BIG DATA

Big Data et Experts

- **Encadrement et formation**
  - Très peu de data scientist (expert du Big Data) => Faire la promotion de ce métier dans le cadre du développement de l'économie numérique
  - Formation des experts sur les dispositions éthiques et légales
  - Vœu d'impartialité, de confidentialité et de professionnalisme par les experts du Big Data.
- **Référencement et mise à disposition**
  - Permettre aux entreprises et au simple citoyen de disposer d'une expertise ou d'un avocat numérique en cas de besoin relatif au traitement de la donnée ou de litiges allant dans ce sens

LE REGULATEUR ET L'ECONOMIE DE LA DONNEE

Monétisation de la donnée

- **Réguler le secteur de la vente de données**
  - Eviter le monopôle et/ou le désordre
  - Accès aux banques de données à des prix justes et raisonnables
  - Prévoir des exclusions juridiques en cas d'abus (transmission illégale à des tiers ou à des fins non conformes)
  - Veiller à l'agrégation ou l'anonymisation des données avant commercialisation

ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

Je vous remercie pour votre aimable attention!

M. BILE Diéméléou
Directeur Général
Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC
de Côte d'Ivoire